

Département
Du Pas-de-Calais

VILLE DE DOURGES

—
Arrondissement de
LENS

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/169

ARRÊTÉ AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



Le Maire de Dourges

VU l'état des lieux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006/ Arrêté du 15 janvier 2007 ;

Considérant la demande en date du 25 mars 2025 de Monsieur JAKOBIEC Philippe, demeurant 1 rue de l'égalité à Dourges 62119 pour l'autorisation de pose d'un échafaudage sur le domaine public, 1 rue de l'égalité et fraternité à Dourges, du 05/05/2025 au 04/06/2025 soit 30 jours ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur JAKOBIEC Philippe est autorisé à occuper le domaine public en posant un échafaudage sur le domaine public, sur une longueur cumulée de 14.9 mètres, une hauteur de 6 mètres et une largeur de 80 cm, 1 rue de l'égalité et fraternité, **du 05/05/2025 au 04/06/2025**, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Dourges et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le **passage des piétons**.

Dans l'impossibilité de préserver un passage pour les piétons, ceux-ci ont l'obligation d'utiliser le trottoir opposé à la zone des travaux, à charge pour le pétitionnaire de signaler la déviation piétonnière.

Le stationnement des véhicules sur les deux places de stationnement concernée et dans l'emprise de l'occupation du domaine public est interdit. Une signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur.

Article 3 :

Pendant toute la durée des travaux une signalisation règlementaire correspondant au présent arrêté devra être mise en place par le pétitionnaire, **être visible de jour comme de nuit**.

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages, des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservés.

Article 4 :

Les chambres de réseau et de branchement situées sur les trottoirs, relevant de l'intervention de la société ou de tout autre intervenant, devront rester accessibles à tout moment, sans entrave, afin de permettre leur maintenance, leur inspection ou leur réparation.

Toute obstruction, même temporaire, est interdite, sauf dans le cadre d'une intervention immédiate et justifiée. Dans ce cas, un balisage et une signalisation appropriée devront être mis en place pour assurer la sécurité des usagers, notamment piétons, et garantir l'accès sans délai en cas d'urgence.

Article 5 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est valable du 05/05/2025 au 04/06/2025, soit 30 jours.

Article 6 :

L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, il devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins, et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8 - Recours et annulation

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

Article 10 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la porte de la Mairie et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur JAKOBIEC Philippe, 1 rue de l'égalité, 62119 DOURGES.

Article 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

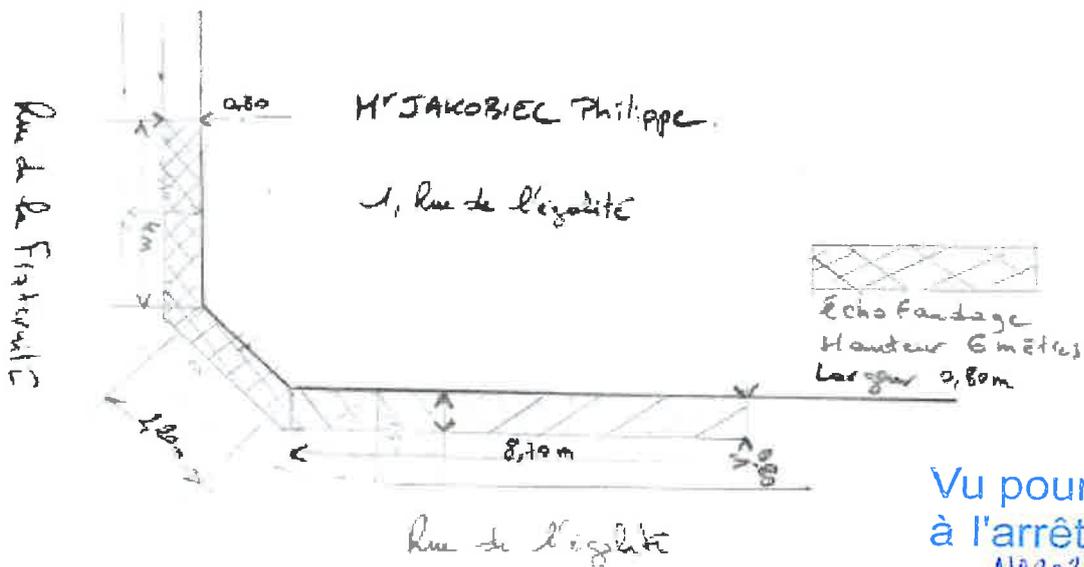
A DOURGES, le 10 avril 2025

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE





Pose d'un échafaudage pour ravalement de façade
 et pose de (panneaux photovoltaïques) (↑ pour panneaux
 demande sera faite par
 Fournisseur panneaux
 Eclair → Plan KIR Sabire)



Vu pour être annexé
 à l'arrêté de ce jour.
 N° 2025/169
 Dourges, le 10 AVR. 2025

Le Maire,

